- VILLE DE BILLY-MONTIGNY -

-=-=-=-=-

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 JUILLET à 10 Heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Yanis GAUDILLAT Maire, suite à la convocation en date du 07 JUILLET 2026, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Arrondissement de Lens

Etaient présents :
M. GAUDILLAT Yanis, Maire
Messieurs GRISCHKO Benjamin, DARDENNE Jérôme, Adjoints
Mesdames DURIEZ-GUICHARD Lisa, DE-LOOZE Marie-Noëlle, Adjointes
Messieurs DESPLANQUES Michel, MARECHAL Christophe, CAUDRELIER Jean-Michel, DUBOIS Frédéric, EECKMAN Marc, Conseillers municipaux.
Mesdames FLAMENT Brendy, MURTAS Cynthia, OLIVIER Séverine, RUDOLPH Sabine, BRUNELLES Séverine, MOPTY Aurore, Conseillères municipales.

Excusés :
Messieurs BEVAN Geoffrey (pvr à Mme DURIEZ-GUICHARD Lisa), FLAMENT Ludovic (pvr à Mme BRUNELLES Séverine), Adjoints
Mesdames LOY Virginie (pvr à Mme OLIVIER Séverine), FAMIL Martine (pvr à M. GRISCHKO Benjamin), FOURNIER Angélique (pvr à M. DUBOIS Frédéric), MANIER MEGUEULLE Nathalie (pvr à Mme MOPTY Aurore), Messieurs STACHOWIAK Corentin (pvr à M. DARDENNE Jérôme), CAILLUYERE Joël (pvr à Mme DE LOOZE Marie-Noëlle), FOURNIER David (pvr à Madame RUDOLPH Sabine), TRONI Bruno (pvr à M. EECKMAN Marc), Conseillers municipaux.
Mesdames ZIMOLAG Madgalena, BRIKI Fadila, Monsieur MILLIEN Alexandre, Conseillers Municipaux.

Ouverture de la séance :
La séance du Conseil Municipal est ouverte à 10 heures 00 par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire propose Madame BRUNELLES Séverine comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 06 JUIN 2026 :

- Intervention de Mme MOPTY qui indique que l'ensemble des interventions du groupe minoritaire n'ont pas été reprises.
- Monsieur le Maire répond que les interventions ne sont pas retracées mot à mot mais dans les grandes lignes, auquel cas il faut faire parvenir les interventions à la DGS ou au secrétariat général.

POUR: 24 avec les pouvoirs
CONTRE : 0
ABSTENTION : 01
NE PREND PAS PART : 01

Le PV du CM du 06 Juin est adopté à l'UNANIMITE.

1.CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) ET DEFINITION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES

En application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales, il est nécessaire de créer une Commissions Délégation de Service Public. Cette dernière remplace l'ancienne Commission d'ouverture des plis compétente en matière de Délégation de Service Public. Elle intervient à deux reprises au cours de la passation d'un nouveau contrat de concession, d'abord lors de la phase de candidature, ensuite lors de la phase d'offre. Chacune de ces phases nécessite au moins une réunion de commission.

En premier lieu, au cours de la phase d'offre, la Commission se réunit, pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs capacités et aptitudes.

En second lieu, au cours de la phase d'offre, la Commission se réunit, après que les offres des candidats sélectionnés ont été remises dans les délais fixés par l'autorité concédante, pour procéder à leur analyse et émettre un avis sur celles-ci.

En vertu de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de Délégation de Service Public ou autre contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis pour avis à cette Commission. L'Assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Cette Commission doit être composée de l'autorité habiliter à signer la convention de Délégation de Service Public ou autre contrat de concession, ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés au sein du Conseil Municipal.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel en application de l'article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Etant précisé, en vertu de l'article D. 1411-4 du CGCT, que : « Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir. EN cas d'égalité de restes, le siège revient à al liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Dans un premier temps, e, application de l'article D. 1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôts des listes de candidats appelés à siéger au sein de cette Commission.

Dans un second temps, le Conseil Municipal sera appelé, lors d'une prochaine séance, à procéder à la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :
- les candidatures prennent la forme d'une liste. Cette liste doit être remise sur papier blanc, au format A5, et comporter les noms et prénoms des candidats en indiquant la qualité de titulaire ou

de suppléant,
- chaque liste comprend le nom des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires,
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT),
- la date limite des listes est fixée au 01septembre 2026 12h00, à l'Hôtel de Ville au secrétariat général, ou par mail à secretariat@billy-montigny.fr

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il est donné lecture par le Maire. Cette liste soit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-5, L. 1411-6, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action, publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE (26 voix / 26) :

- de créer la Commission de délégation de Service Public

- de fixer les modalités de dépôt des listes, en vue de la désignation des membres de la Commission de Délégation service Public, comme suit :

* les représentants de chaque liste politique composant le Conseil Municipal peuvent déposer la liste de leurs candidats à la Commission au plus tard le mardi 01 septembre 12h00, à l'Hôtel de Ville au secrétariat général, ou par mail à secretariat@billy-montigny.fr

* les listes seront remises sur papier blanc de format A5 et devront indiquer les noms prénoms des candidats en distinguant les membres titulaires et les membres suppléants,

* chaque liste peut comporter moins de noms que les cinq sièges de titulaires et les cinq sièges de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

2.ATTRIBUTION DES VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE

- Intervention de Mme MOPTY qui remet en cause cette délibération qui avait été présentée sur la table lors du dernier Conseil Municipal.
- Monsieur le Maire rappelle que la collectivité avait été interpelée par la perception car aucune délibération concernant les véhicules de service/de fonction n'existait. Il avait alors soumis cette délibération lors du dernier Conseil Municipal effectivement comme un ajout. Aujourd'hui, ce point a été mis à l'ordre du jour et donc respecte les délais exigés.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'Assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil,

Le Maire rappelle que la Ville de Billy-Montigny dispose d'un parc automobile de 50 véhicules dont certains véhicules sont à disposition d'agents n'exerçant pas le remisage du véhicule à leur domicile.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.
Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.
-

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'attribuer des véhicules de fonction et/ou de service.

Il est ainsi nécessaire de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de

l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A LA MAJORITE (24 voix POUR / 2 CONTRE) :

Article 1 :
D'autoriser l'utilisation des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit.

Article 2 :
D'affecter des véhicules de fonction aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Monsieur le Maire	1
Directeur de cabinet	1
Directrice Générale des services	1

D'affecter des véhicules de service aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Responsable du service Technique	1
Responsable du service Espaces Verts	1
Responsable du service Entretien	1
Responsable du service Etudes	1
Les Policiers Municipaux	4
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique	4
Responsable et agent du service SPORTS	2
Service Solidarité	1
Agents du service technique	6
Agents du service Espaces Verts	6
Agents du service Communication	3

Ces affectations feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Maire.

Article 3 :
D'autoriser l'ensemble du personnel à utiliser les véhicules de la commune dans le cadre des formations sur présentation d'un justificatif de formation (lieu, date, horaires) et d'un ordre de mission dûment complété.

Article 4 :
D'autoriser les Adjoints à utiliser les véhicules de la commune dans le cadre de réunions, de formations relatives à l'exercice de leur mandat.

Article 5 :
De l'autoriser à signer les autorisations d'utilisation des véhicules sans remisage à domicile.

3.CHANGEMENT DE LIEU DES CONSEILS MUNICIPAUX

- Intervention de Mme MOPTY qui rappelle que les Conseils Municipaux doivent obligatoirement se tenir en Mairie sauf dans certains cas. De plus, elle s'étonne du lieu choisi : Delfosse est un centre culturel et non un lieu propice à tenir des Conseils Municipaux.
- MONSIEUR LE MAIRE explique ce changement de lieu pour diverses raisons : l'accessibilité d'abord car manque de place notable en Mairie pour accueillir les administrés de plus en plus nombreux qui assistent, à présent, aux Conseils Municipaux, puis pour des questions de sécurité car il n'y a aucune issue de secours dans la salle des mariages.
- Monsieur GRISCHKO rappelle d'ailleurs à l'opposition qu'un changement de lieu a déjà existé, la salle d'Œuvres Sociales
- M. EECKMAN et Mme MOPTY se justifient en raison de la COVID 19.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que l'alinéa 4 de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal se réunit et délibère **à la mairie de la commune »** (CE 19 décembre 1930). Cependant, il en existe d'éventuelles dérogations à ce principe.

Dans le cas où le conseil municipal souhaite modifier définitivement le lieu de réunion des conseils municipaux, ce même article dispose ensuite que « Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, **dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».** Il faut donc savoir que **si la modification du lieu est définitive, cela est de la compétence du conseil municipal.**

Il revient donc au conseil municipal de délibérer afin de modifier, **de manière définitive**, le lieu de réunion du conseil municipal. Les habitants devront être informés du changement par tout moyen.

Dès lors, **le nouveau lieu doit :**
• se situer sur le territoire de la commune ;
• ne doit pas contrevenir au principe de neutralité ;
• permettre l'accessibilité et la sécurité des lieux ;
• permettre d'assurer la publicité des séances.

Considérant que le lieu choisi (Centre Culturel Léon Delfosse) est situé sur la commune, qu'il correspond aux conditions d'accessibilité et de neutralité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE (24 voix POUR / 02 ABSTENTIONS) :

- changer le lieu des Conseils Municipaux à venir de façon définitive en raison de la fermeture de la mairie le samedi, des conditions d'accueil et d'accessibilité qui ne sont pas optimales en Mairie
- tenir les Conseils Municipaux au Centre Culturel Léon Delfosse avenue de la fosse 2 à Billy-Montigny, et ce dès le mois de septembre 2026.

4.AVIS RELATIF A L'INSTALLATION D'UNE MICRO CRECHE SUR LA COMMUNE

- Intervention de M. EECKMAN qui indique que plusieurs crèches sont implantées sur la commune dont une en DSP (Les Petits Chaperons Rouges).
- Mme DURIEZ-GUICHARD intervient en indiquant qu'elle s'est rapprochée de LPCR. Elle rassure l'Assemblée car chaque crèche dispose d''une liste d'attente. La création de cette nouvelle micro crèche ne va pas nuire aux autres car un besoin conséquent de places se fait ressentir et qu'il faut répondre aux besoins des familles Billysiennes.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que conformément aux dispositions issues de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, le projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de droit privé doit, préalablement au dépôt de la demande d'autorisation auprès du Président du Conseil départemental, faire l'objet d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, rendu au regard des besoins recensés sur son territoire.

À cette fin, le porteur de projet doit transmettre à l'autorité organisatrice le formulaire CERFA n° 17579*01, accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de sa demande, afin que celle-ci puisse se prononcer.

Par ailleurs, la foire aux questions publiée par le ministère chargé de la petite enfance relative aux autorités organisatrices précise que, lorsque l'autorité organisatrice est une commune, cet avis doit être rendu par délibération du conseil municipal.

En effet, cette compétence n'entre pas dans les délégations que le conseil municipal peut accorder au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriale.

La délibération constitue la formalisation de l'avis de la commune et doit être remise au porteur de projet afin qu'il puisse l'intégrer à son dossier de demande d'autorisation.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que madame HOUSSIN a émis une demande en date du 18 mai 2026 pour l'ouverture d'un micro crèche « Les p'tits Choux » au 29 rue Danton à Billy-Montigny afin d'accueillir 12 enfants âgés de 5 ans révolu maximum, en accueil régulier ou occasionnel, sur 47 semaines par an, du lundi au samedi de 07h à 19h30, avec un tarif permettant la perception par le parent du Complément libre choix de Mode de Garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Compte tenu du nombre de demandes grandissantes en matière de garde de jeunes enfants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE (26 voix POUR) d'émettre un avis favorable à l'ouverture de la micro crèche « Les p'tits Choux », située au 29 rue Danton à Billy-Montigny afin d'accueillir 12 enfants âgés de 5 ans révolu maximum, en accueil régulier ou occasionnel, sur 47 semaines par an, du lundi au samedi de 07h à 19h30, avec un tarif permettant la perception par le parent du Complément libre choix de Mode de Garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

5.DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

DM N° 26-21 : contrat de bail avec Nathalie RAMARA pour la mise à disposition d'un logement communal pour un loyer de 280,35€

Clôture de la séance :

La séance du Conseil Municipal est clôturée à 10 heures 25 par Monsieur le Maire.

Le Maire	La secrétaire de séance
Yanis GAUDILLAT	*Séverine BRUNELLES*